

NOTE

Le poids de la parole de l'enfant dans un contexte de violences intrafamiliales

L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 27 mars 2024¹, publié dans cette *Revue*, témoigne d'un certain changement de regard sur l'importance de la parole de l'enfant dans le cadre d'un conflit entre ses parents.

Et ce, à plusieurs égards.

Premièrement, selon cette jurisprudence, la parole de l'enfant acquiert un *poids déterminant*. Cette lecture du droit fondamental de l'enfant à faire valoir son opinion et, dans le cadre d'une procédure judiciaire, à être entendu, fait écho aux recommandations du Comité des droits de l'enfant², relayées depuis plusieurs années par la meilleure doctrine³.

Ainsi, la cour d'appel de Mons, « considère que l'opinion de l'enfant n'est pas un élément à prendre en considération parmi une série d'autres critères ; il s'agit d'un critère *déterminant dans la prise de décision* » (nous soulignons).

Cette position de principe n'est cependant pas sans écueils. L'enfant peut se trouver pris dans un conflit de loyauté vis-à-vis d'un de ses parents, qu'il pense devoir protéger. Dans ce genre de circonstances, il pourrait tordre – souvent inconsciemment – la réalité des faits qu'il rapporte. La parole de l'enfant n'échappe pas aux teintes de subjectivité qui peuvent déformer tout récit⁴.

Il pourrait aussi s'arrimer au discours de ce parent-allié-protégé au point d'occulter sa propre opinion, comme c'est le cas, de manière évidente selon l'expert, dans la situation qui a donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 3 juin 2025⁵, également publié dans cette *Revue*, ou dans le cas d'espèce soumis à la cour d'appel d'Anvers⁶.

Par ses paroles et son attitude, l'enfant dévoile son ressenti, quel qu'il soit. Dans un autre arrêt, du 20 février 2025, publié aussi dans ces colonnes⁷, la cour d'appel de Mons insiste sur cette portée de la parole de l'enfant : l'audition de l'enfant « a pour unique objectif de recueillir l'opinion de l'enfant et son ressenti sur la situation ». Au père qui souhaitait conclure sur le rapport d'audition, la Cour répond, dans un contexte où les parties ont eu le temps et l'occasion de débattre oralement au sujet de ce rapport :

« qu'il paraît stérile de permettre aux parties de contredire l'opinion et le ressenti de l'enfant ou de tenter de recontextualiser ses mots dans la mesure où le champ des sentiments et des idées est purement subjectif et donc non vérifiable ; il y a là par ailleurs un risque d'instrumentalisation de la parole de l'enfant avec pour conséquence le risque d'une part de le plonger davantage dans le conflit, voire de le blesser et d'autre part, de minimiser son opinion et son ressenti, ce qui est de la même manière contraire à son intérêt supérieur ».

1. Cet arrêt a connu dès son prononcé un écho retentissant, faisant l'objet de publications tant dans la littérature juridique (E. GHEUR, « Violences et situation familiale : vers de nouveaux paradigmes plus respectueux des victimes », *For. Fam.*, 2024/3, p. 105 ; F. BELENGER, L. DELWICHE, G. DE PASCALE et E. DJAWA, « Vers une prise en compte des violences intrafamiliales et du contrôle coercitif dans la détermination de l'intérêt de l'enfant en matière d'hébergement ? », note sous Mons, 27 mars 2024, *J.L.M.B.*, 2025/1, p. 36), que dans la presse généraliste (C. WERMAERS, « Contrôle coercitif : pourquoi la Justice s'est basée pour la première fois sur la loi Stop Féminicide », 2024, disponible sur <https://www.axellemag.be/contrôle-coercitif-pourquoi-la-justice-sest-basee-pour-la-premiere-fois-sur-la-loi-stop-feminicide> ; E. SEKER, « Inédit : la justice belge s'inspire de la loi "Stop Féminicide" pour rendre un jugement », 2024, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/inedit-la-justice-belge-s-inspire-de-la-loi-stop-feminicide-pour-rendre-un-jugement-11356781> ; Observatoire des violences faites aux femmes, « Une décision de justice s'appuyant sur le contrôle coercitif », disponible sur : <https://ofvff.be/contrôle-coercitif>).
2. Comité des droits de l'enfant (CDE), Observation générale n° 12 (2009), « Le droit d'être entendu », CRC/C/GC/12 ; CDE, Observation générale n° 14 (2013), « Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale », CRC/C/GC/14.
3. M. MALLIEN, « L'intérêt de l'enfant lors des litiges parentaux en matière d'hébergement et d'éducation : la question des autonomies à travers trois hot topics », *Act. dr. fam.*, 2021/6-7, p. 201 ; M. MALLIEN, « Les droits procéduraux de l'enfant au civil », *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Bruxelles-Limal, Larcier-Anthemis, 2024, p. 338 ; N. MASSAGER, « Une réforme nécessaire de l'autorité parentale et du statut du mineur en droit civil », *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 502-507 ; N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La prise en considération de l'opinion de l'enfant mineur », *For. Fam.*, 2023/5, p. 2 ; G. MATHIEU, A.-C. RASSON et A. RASSON-ROLAND, « La refonte du statut du mineur en droit civil à travers le prisme des droits de l'enfant : l'apport de la CIDE et du Comité des droits de l'enfant », *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 47 ; E. MERCKX, « Kinderen bij scheiding voorop met kindvriendelijke justitie », *T. Fam.*, 2024/10, p. 323, n° 28 et p. 332, n° 63.
4. J. ARGELES, « La vérité sort-elle toujours de la bouche des enfants ? », *La parole de l'enfant. La vérité sort-elle toujours de la bouche des enfants ?*, Enfances, Paris, Dunod, 2016, p. 46 ; J. DAHAN, « L'audition du mineur par délégation du juge aux affaires familiales », *La parole de l'enfant. La vérité sort-elle toujours de la bouche des enfants ?*, Enfances, Paris, Dunod, 2016, p. 179 ; M. JUSTON, « La parole de l'enfant devant le juge aux affaires familiales », *La parole de l'enfant. La vérité sort-elle toujours de la bouche des enfants ?*, Enfances, Paris, Dunod, 2016, p. 166 ; B. MARIQUE et G. MATHIEU, « La place de parole de l'enfant dans les séparations hautement conflictuelles : de la théorie à la pratique », *États généraux du droit de la famille V*, Limal et Bruxelles, Anthemis et Larcier-Intersentia, 2024, p. 92 ; E. MERCKX, « Kinderen bij scheiding voorop met kindvriendelijke justitie », *T. Fam.*, 2024/10, p. 322, n° 25 ; G. POUSSIN, « La complexité du recueil de la parole de l'enfant », *La parole de l'enfant. La vérité sort-elle toujours de la bouche des enfants ?*, Enfances, Paris, Dunod, 2016, p. 78 ; J.-L. RENCHON, « Quelques réflexions à propos de la représentation en justice et de la parole de l'enfant », *Enfance et violences*, Lyon, PUL, 1992, p. 235.
5. Mons (31^e ch.), 3 juin 2025, R.G. n° 2024/TF/436, *Rev. trim. dr. fam.*, 2025/2-3, pp. 323-326. Dans ce cas d'espèce, l'expert décrit une situation de conflit de loyauté qui lui paraît « évidente ».
6. Anvers, 27 mars 2024, R.G.D.C., 2025/4, p. 261. La Cour juge que « l'avis des enfants ne coïncide pas toujours avec leur intérêt [...]. C'est particulièrement le cas si cet avis est l'expression des sentiments et des besoins d'un seul parent et donc de la pression émotionnelle que les enfants éprouvent et du conflit de loyauté qui les accable ».
7. *Rev. trim. dr. fam.*, 2025/2-3, pp. 312-322.

La parole de l'enfant doit être comprise et prise en considération pour ce qu'elle est, à savoir la perception subjective du conflit par l'enfant, empreinte des biais induits par le contexte ainsi que par son âge et sa maturité.

On ne peut pas être certain de la « véracité » des propos tenus par l'enfant, mais cela n'empêche pas d'accorder une importance déterminante aux émotions qu'il a pu confier au juge au moment de l'audition.

Accorder un poids « déterminant » à la parole de l'enfant signifie donc *entendre* ce que dit l'enfant, *comprendre* la manière dont il vit le conflit et *en tirer les conséquences* au niveau de la décision à prendre.

Ces conséquences ne sont pas nécessairement conformes à la *volonté* de l'enfant. Selon la Cour de cassation, « le droit garanti par ces dispositions n'est pas méconnu par la simple circonstance que, dans une matière qui concerne l'enfant, le juge ne se prononce pas selon l'opinion que cet enfant exprime »⁸.

La cour d'appel de Mons ne dit pas autre chose, lorsqu'elle énonce que la parole de l'enfant constitue *un critère* dans la prise de décision, sans se confondre avec la décision elle-même. La prise de décision reste l'apanage des adultes, mais l'opinion de l'enfant doit en être un pilier.

Deuxièmement, dans un contexte de violences familiales, le *maintien du lien* avec le parent qui en est désigné comme l'auteur, n'est plus un objectif en soi. La sécurité psycho-affective de l'enfant prime.

Le jugement du tribunal de la famille de Namur, division Namur, du 19 juin 2025⁹, en donne une illustration très claire : un enfant de 12 ans a exprimé son refus net de voir son père, qui ne lui inspire que de la crainte, en raison des violences conjugales dont sa mère a fait l'objet et dont il a été le témoin. Le tribunal, après avoir constaté, notamment par l'audition de l'enfant, la souffrance profonde de celui-ci, « conclut que la restauration des contacts père-fils ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

En l'espèce, rien que la perspective de devoir peut-être revoir son père réactivait chez l'enfant des symptômes de type traumatique.

Dans un arrêt du 28 juillet 2025¹⁰, la cour d'appel de Mons suspend tout contact entre le père et ses deux enfants, au motif que « ce dogme du maintien du contact à tout prix doit aujourd'hui être remis en cause. En contexte de violences intrafamiliales/contrôle coercitif, le droit de

l'enfant à la sécurité et à la protection contre toute forme de maltraitance devrait pouvoir prévaloir sur le droit au maintien des liens familiaux ». Ainsi la Cour ne partage pas l'avis des experts, qui, bien que donnant du crédit aux allégations de violences et menaces de la part du père, préconisent néanmoins le maintien d'un hébergement partiel chez celui-ci.

À l'inverse, mais en l'absence cependant de quelconques indices de violence malgré les allégations de la mère, la cour d'appel de Mons autrement composée, dans un arrêt du 3 juin 2025, opte pour la restauration immédiate d'un lien qui a été rompu par le conflit entre les parents et confirme la décision du premier juge d'accorder au père un droit d'hébergement progressif, d'une journée, puis d'un week-end sur deux.

La décision de la cour d'appel d'Anvers, dont question un peu plus haut, est très comparable¹¹.

Dans ces deux dernières décisions, les cours d'appel de Mons et d'Anvers condamnent la mère à une astreinte en cas de non-respect de l'arrêt. On perçoit à leur lecture la fermeté de la cour face à l'attitude d'un parent qui, par l'entrave posée au contact avec l'autre, était, à leurs yeux, contraire à l'intérêt des enfants.

Il n'empêche qu'on s'interroge sur les conséquences pratiques d'une telle décision sur les enfants. Un accompagnement de ceux-ci n'aurait-il pas été nécessaire, afin d'amorcer une nouvelle dynamique relationnelle sans passer par une angoisse brutale ?¹²

Cette observation vaut d'ailleurs tout autant dans les situations où les allégations de violences ou d'emprise paraissent crédibles. Dans ces situations là aussi, l'enfant aurait grand besoin d'un accompagnement psychologique.

L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 28 juillet 2025 expose avec beaucoup de clarté une distinction fondamentale entre le mal-être de l'enfant qui résulte du conflit en lui-même ou qui résulterait d'un climat de violences intrafamiliales. Dans toutes les décisions relatées dans cette note, il est question d'un enfant qui manifeste son refus de voir ou d'être hébergé par l'un de ses parents. Dans certains cas, c'est le conflit en lui-même qui génère cette attitude : l'enfant prend le parti de l'autre parent et dénigre le parent non hébergeant, car il est pris dans un conflit de loyauté vis-à-vis du parent qui l'héberge la plupart du temps. Dans d'autres situations cependant, le refus de l'enfant trouve sa source dans un réel climat

8. Cass. (2^e ch.), 13 avril 2021, R.G. n° P.21.0045.N, R.W., 2021-2022, p. 951 (somm.) ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/3-4, p. 858 (somm.) ; M. MALLIEN, « Le poids de l'opinion de l'enfant pondéré avec son intérêt tel que perçu par le juge », *For. Fam.*, 2022/News-2 ; B. MARIQUE et G. MATHIEU, « La place de parole de l'enfant dans les séparations hautement conflictuelles : de la théorie à la pratique », *États généraux du droit de la famille V*, Limal et Bruxelles, Anthemis et Larcier-Intersentia, 2024, p. 91.
9. *Rev. trim. dr. fam.*, 2025/2-3, pp. 341-346.
10. *Rev. trim. dr. fam.*, 2025/2-3, pp. 327-340.
11. Anvers, 27 mars 2024, R.G.D.C., 2025/4, p. 261.
12. En faveur de cette forme de troisième voie entre la rupture de lien et son maintien : B. MARIQUE et G. MATHIEU, « La place de parole de l'enfant dans les séparations hautement conflictuelles : de la théorie à la pratique », *États généraux du droit de la famille V*, Limal et Bruxelles, Anthemis et Larcier-Intersentia, 2024, p. 75.

de violences dont il a été le témoin, voire la victime. La cour d'appel de Mons écrit dans cet arrêt du 28 juillet 2025 : « c'est précisément cette confusion entre conflit et violences, ce déni des conséquences de la violence sur les enfants, qu'il convient de clarifier et de faire évoluer ».

Lorsqu'il apparaît que l'enfant est confronté à un climat de violences, la priorité n'est plus le maintien du lien, mais « de garantir la sécurité des enfants et leur permettre de retrouver une certaine forme de sérénité ».

Cela n'empêche évidemment pas de travailler à la restauration du lien, d'une manière ou d'une autre. Cette posture qui consiste à sécuriser l'enfant, y compris sur le plan psychologique, se situe au cœur des pratiques mises en place notamment par la *Clinique du lien*, telles qu'expliquées dans l'article d'Agathe Willaume publié dans la livraison précédente de cette *Revue*¹³. Ce type d'accompagnement nous paraît encourageant. Il serait à notre avis de nature à désamorcer le reproche de « violence institutionnelle »¹⁴ qui a pu être adressé à l'encontre de juges qui, aux yeux d'un des parents, n'auraient pas suffisamment pris en compte une souffrance exprimée par l'enfant.

Troisièmement, afin que l'enfant ait le sentiment d'avoir été réellement entendu, il est important qu'il bénéficie d'un *feed back* du poids de sa parole sur la décision entreprise¹⁵.

Lors de la réforme réalisée par la loi du 28 mars 2024, le législateur a confié cette tâche à « l'entourage »¹⁶.

Quelques magistrats estiment cependant que, à tout le moins dans certains cas, une explication de la motivation s'impose, sans intermédiaires.

Il peut s'agir de situations où le juge, malgré une volonté très clairement exprimée par l'enfant, décide de s'en écarter. Ainsi, dans la décision de la cour d'appel de Mons du 27 mars 2024, alors que l'enfant avait souhaité ne plus passer de nuit chez son père, la cour décide néanmoins, après avoir constaté une remise en question dans le chef

du père et un travail thérapeutique mis en place pour l'enfant, de prévoir un hébergement d'une nuitée par quinzaine (hébergement d'un week-end sur deux), afin de permettre au lien père-enfant de se retisser.

De manière plus générale, et hors contexte de violences, voire même dans d'autres types de demandes telles une adoption¹⁷, le tribunal de la famille de Namur, division Namur, estime qu'il est préférable que l'explication de la décision soit formulée par la personne qui prend et assume celle-ci. Dans le jugement du 12 mai 2025¹⁸, ce tribunal explique à l'enfant de huit ans sur quels éléments de l'audition il s'est appuyé pour rendre sa décision, en l'espèce une autorisation de reconnaissance de paternité.

Dans ces situations, le juge a pris la peine d'écrire personnellement à l'enfant, pour lui expliquer les raisons de sa décision. Cette initiative est à notre avis particulièrement louable¹⁹, à tout le moins dans les cas où l'enfant a exprimé une opinion tranchée et déterminée. Elle permet de consolider la confiance de l'enfant envers le juge. Elle confirme que l'entretien a été considéré avec sérieux, que ses propos ont été jugés dignes de valeur. Les points de vue peuvent être différents mais celui de l'enfant a néanmoins été dûment pris en considération dans la décision.

Faut-il la systématiser ? Nous n'en sommes pas convaincues. Dans les cas où l'enfant a manifesté son besoin d'être préservé du conflit, de ne plus y être mêlé, l'explication de la décision judiciaire par les seuls parents paraît adéquate.

Cette pratique judiciaire d'écrire à l'enfant, on l'a dit, n'est pas prévue par la loi. Que penser de son statut procédural ?

Depuis la réforme du 28 mars 2024, le nouvel article 1004/3 du Code judiciaire prévoit que « le juge donne suite aux correspondances émanant du mineur [...] ». Gauthier Crombez et Michaël Mallien estiment que les correspondances adressées par l'enfant au juge, pendant le cours de la procédure, sont considérés comme des pièces au sens des articles 736 et suivants du Code judiciaire²⁰. Elles sont versées à ce titre au dossier familial

13. *Rev. trim. dr. fam.*, 2025/1, pp. 5-42.

14. Reproche adressé par la mère à la cour d'appel de Mons, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 3 juin 2025.

15. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, § 33 (« Les États parties sont invités à adopter des mesures législatives imposant aux personnes rendant les décisions dans les procédures judiciaires ou administratives d'expliquer dans quelle mesure les opinions de l'enfant sont prises en compte et quelles sont les conséquences pour l'enfant »), ainsi que le § 45 (« le décideur doit l'informer de l'issue du processus et lui expliquer comment son opinion a été prise en considération. Ce retour d'information garantit que l'opinion de l'enfant n'est pas simplement entendue à titre de formalité, mais qu'elle est prise au sérieux ») ; G. MATHIEU, A.-C. RASSON et A. RASSON-ROLAND, « La refonte du statut du mineur en droit civil à travers le prisme des droits de l'enfant : l'apport de la CIDE et du Comité des droits de l'enfant », *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 53.

16. Art. 1004/1, § 7, C. jud. Pour une analyse approfondie sur cette problématique, et notamment la question de savoir qui représente l'entourage, voy. G. CROMBEZ et M. MALLIEN, « L'audition de l'enfant par le juge : décryptage de la réforme du 28 mars 2024 et discussions critiques », *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, Bruxelles, Larcier, 2025, pp. 59-62.

17. Voy. Trib. fam. Namur, div. Namur, 15 janvier 2025, *Rev. trim. dr. fam.*, 2025/2-3, pp. 283-295.

18. *Rev. trim. dr. fam.*, 2025/2-3, pp. 296-298.

19. Dans le même sens : B. MARIQUE et G. MATHIEU, « La place de parole de l'enfant dans les séparations hautement conflictuelles : de la théorie à la pratique », *États généraux du droit de la famille V*, Limal et Bruxelles, Anthemis et Larcier-Intersentia, 2024, p. 94 ; G. CROMBEZ et M. MALLIEN, « L'audition de l'enfant par le juge : décryptage de la réforme du 28 mars 2024 et discussions critiques », *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, Bruxelles, Larcier, 2025, p. 62, n° 65.

20. G. CROMBEZ et M. MALLIEN, « L'audition de l'enfant par le juge : décryptage de la réforme du 28 mars 2024 et discussions critiques », *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, Bruxelles, Larcier, 2025, p. 27, n° 17.

visé à l'article 725bis du Code judiciaire, tout comme les réponses du juge, qui nous paraissent entrer dans la catégorie générale des « actes établis par le juge », dont question à l'article 721, 3°, du Code judiciaire. Les parties peuvent se faire délivrer une copie de ces échanges, conformément à l'article 725 du Code judiciaire.

En vertu de l'article 1004/3 du Code judiciaire, cet échange épistolaire est censé cesser à partir du moment où le juge a « pris une décision définitive sur le point litigieux sur lequel le mineur a été entendu ».

Aucune règle ne prévoit et *a fortiori* ne régit le statut de l'envoi par le juge d'une lettre à l'enfant postérieurement ou concomitamment au prononcé de la décision judiciaire.

Une excellente doctrine²¹ pense que cette lettre doit être communiquée aux parties, nécessairement par le biais de la décision judiciaire, parce qu'elle ferait partie de sa motivation.

Ce raisonnement ne parvient pas à nous convaincre. La lettre adressée à l'enfant ne constitue pas la motivation du jugement. Celui-ci est suffisamment motivé par ailleurs. Il ne s'agit de rien d'autre que de l'explication à l'enfant – qui n'est pas partie à la cause – du « poids » que ses propos ont pu avoir sur la décision. D'ailleurs, l'obligation de motivation vise les demandes et les arguments développés par les parties, ce qui n'est aucunement l'objet de la lettre à l'enfant.

À notre avis, la lettre que le juge estime devoir adresser à l'enfant, après avoir rendu sa décision, échappe à la qualification de pièce ou de jugement. Son intégration dans

le jugement permet, il est vrai, que les parents puissent en prendre connaissance, dans le but d'accompagner l'enfant dans la compréhension de la décision judiciaire – tâche qui leur incombe au premier chef en vertu du Code judiciaire. La communication de la lettre aux parents, pour autant qu'elle soit requise, pourrait à notre avis tout autant prendre une autre voie.

Pour conclure... L'actualité législative et jurisprudentielle démontre que le droit de l'enfant d'exprimer son opinion reste une problématique délicate, nonobstant une reconnaissance franche tant sur le plan national qu'international.

Bien que la prise en compte de l'opinion de l'enfant s'affirme comme une évidence, elle se trouvera toujours confrontée à sa remise en question, soit parce qu'elle pourrait être parasitée par le contexte conflictuel dans lequel cette opinion est censée trouver sa place, soit parce que son intérêt se dissocierait avec ce qu'il souhaite.

Or, cette parole de l'enfant doit en toute hypothèse être respectée pour ce qu'elle est, avec ses imperfections et ses fragilités. C'est la raison pour laquelle l'explication donnée par le juge à l'enfant du poids de son opinion dans la décision, nous paraît, lorsque la situation est sensible, fondamentale. C'est aussi la raison pour laquelle celles et ceux qui recueillent la parole de l'enfant dans un contexte conflictuel doivent se voir offrir une formation conséquente et de qualité, à la fois sur le plan de l'analyse de l'expression par un enfant de ses émotions et à la fois dans la détection de formes de violences ou d'emprises dont celui-ci pourrait être l'objet²².

Nathalie DANDROY

21. G. CROMBEZ et M. MALLIEN, « L'audition de l'enfant par le juge : décryptage de la réforme du 28 mars 2024 et discussions critiques », *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, Bruxelles, Larcier, 2025, p. 62, n° 64.

22. Au sujet de la détection des violences intrafamiliales, il est renvoyé vers le très bel ouvrage réalisé sous la coordination d'A. WILLAUME, A.-C. RASSON, C. ROSSINI et D. KARADSHEH, *Et si c'était du contrôle coercitif ?*, Limal, Anthemis, 2025.